



DÉCISION DEC024/2020-D008/2020 du 21 septembre 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par l'a.s.b.l. *Radioorganisatioun Miedernach*

Par courrier du 3 septembre 2020, l'a.s.b.l. *Radioorganisatioun Miedernach* a informé l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel d'un changement au sein de son Conseil d'administration.

Il résulte de ce courrier et de la publication au Registre de commerce et des sociétés que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges subissent la modification suivante concernant la composition du Conseil d'administration :

- M. Marc UNSEN ne fait plus partie du Conseil d'administration et ne sera pas remplacé

Aux termes de l'article 16 du cahier des charges concernant la permission du service de radio locale accordée le 1 décembre 2017 à l'a.s.b.l. *Radioorganisatioun Miedernach*, « *toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, le concept du programme et la grille de programme, ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité* ».

Les informations soumises par l'a.s.b.l. *Radioorganisatioun Miedernach* sont dès lors traitées par l'Autorité comme demande de modification du cahier des charges.

L'Autorité décide de faire droit à la demande de modifier l'article 2 du cahier des charges de l'a.s.b.l. *Radioorganisatioun Miedernach* par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision qui est censé en faire partie intégrante.

Ledit avenant est joint au cahier des charges du 1^{er} décembre 2017 pour en faire partie intégrante et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 septembre 2020,
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.